

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant le statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 juin 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-164 du 5 septembre 2002, portant nomination de Monsieur Ridha Boubaker magistrat de troisième classe, chargé de mission auprès du ministre de la justice, occupant les fonctions de directeur général des prisons et de la rééducation à partir du 3 août 2002.

Arrête :

Article premier.- Conformément au deuxième alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ridha Boubaker, magistrat de troisième classe, chargé de mission auprès du ministre de la justice occupant les fonctions de directeur général des prisons et de la rééducation au ministère de la justice et des droits de l'Homme, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ridha Boubaker, est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir du 3 août 2002.

Tunis, le 8 novembre 2002.

*Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002 portant création du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2057 du 10 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au ministère de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Les attributions

Article premier. - Le ministère de l'éducation et de la formation est chargé, dans le cadre de la politique générale de l'Etat, de définir les choix nationaux dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement scolaire et de la formation professionnelle, d'élaborer les plans et les programmes y afférents, de les mettre en œuvre et d'en évaluer les résultats.

A cet effet, le ministère assume les missions suivantes :

1- Garantir le droit à l'instruction et à la formation à tous les Tunisiens et à toutes les Tunisiennes, et ce, conformément aux dispositions de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire et de la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle.

Le ministère de l'éducation et de la formation accorde, dans ce cadre, une attention particulière aux enfants ayant les besoins spécifiques et aux enfants des ressortissants tunisiens à l'étranger.

2- Développer le système d'éducation et de formation et le promouvoir de manière à contribuer à l'élévation du niveau général, scientifique et culturel, du peuple tunisien et à permettre aux individus d'accéder aux formes les plus élevées du savoir et aux plus hauts degrés de qualification, et ce, en réponse aux demandes renouvelées de la société, aux besoins du développement du pays et dans la perspective de l'édification d'une économie nationale fondée sur le savoir.

3- Diriger l'appareil public d'éducation et de formation et les institutions et structures qui en relèvent au niveau central, régional et local, et en assurer le suivi et le développement selon les normes de qualité et le principe d'équité. Le ministère de l'éducation et de la formation exerce également sa tutelle sur :

- les établissements et les espaces privés d'éducation pré-scolaire.

- les structures de formation professionnelle relevant d'autres ministères.

- les établissements d'enseignement scolaire et de formation professionnelle dépendant du secteur privé et du secteur associatif.

4- Assurer la complémentarité et l'interaction entre les cycles, les cercles et les filières de l'enseignement scolaire et de la formation professionnelle et de définir les modalités pour y parvenir, et préparer à l'enseignement universitaire et/ou à la vie active sur la base d'une répartition des apprenants dans les différentes filières, sections et spécialités en tenant compte de leurs aptitudes et des besoins structurels, présents et futurs, du marché de l'emploi.

5- Promouvoir les formes d'enseignement et de formation en alternance entre les établissements d'enseignement scolaire et les centres de formation professionnelle et dans le cadre du partenariat avec les entreprises économiques, de manière à améliorer l'employabilité des apprenants et à assurer l'adéquation entre la formation et les besoins du marché de l'emploi.

6- Etablir les référentiels, les normes et les standards nationaux requis dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation, et veiller à leur application et à leur développement au regard des changements qui ont cours dans les secteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi.

7- Définir les modalités de l'évaluation et de la certification en conformité avec les normes et les standards nationaux et veiller à leur application.

8- Diversifier les formes et les modalités d'enseignement et de formation par le recours à l'apprentissage présentiel et à l'auto apprentissage, l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les différentes activités scolaires et de formation, et promouvoir l'enseignement et la formation à distance par le biais des écoles et des centres virtuels.

CHAPITRE II Les fonctions

Art. 2. - Pour accomplir les attributions définies à l'article premier du présent décret, le ministère de l'éducation et de la formation assure les fonctions de conception, de pilotage et de gestion et d'évaluation.

Art. 3. - Dans le cadre de la fonction de conception, le ministère de l'éducation et de la formation :

-- prépare les plans de développement dans le domaine de l'éducation et de la formation en s'appuyant sur :

- l'observation des changements nationaux et internationaux et leurs incidences sur l'éducation et la formation et l'identification des solutions et des alternatives permettant de s'y adapter.

- la réalisation de recherches et d'études prospectives portant sur le développement quantitatif et qualitatif du système d'enseignement et de formation.

- l'élaboration de la carte scolaire et de la carte de la formation professionnelle et leur actualisation, de manière à garantir l'équité et l'égalité des chances entre les individus et les régions, et à répondre, en quantité et en qualité, aux exigences du développement de l'économie et du progrès de la société tunisienne.

-- fixe les choix et les orientations méthodologiques et pédagogiques qui fondent l'action éducative dans toutes ses composantes :

- l'élaboration des programmes et leur développement;
- l'élaboration des outils et des ressources didactiques,
- le choix des démarches et des méthodes pédagogiques,
- l'évaluation des acquis des apprenants et de ceux qui reçoivent une formation et de toutes les composantes du système d'éducation et de formation.

- la formation initiale et continue des éducateurs et des formateurs.

-- conçoit des modalités et des dispositifs diversifiés pour promouvoir l'innovation dans tous les domaines et à tous les niveaux du système d'éducation et de formation.

-- met en place et veille au développement d'un système d'information intégré qui permet d'assurer le suivi, la prise de décision, la gestion rationnelle des ressources humaines et à une meilleure répartition des rôles entre les niveaux centraux, régionaux et locaux.

-- identifie les modalités et met en place les mécanismes nécessaires pour concrétiser les principes de la décentralisation et permet à l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle de promouvoir son projet spécifique et d'assumer ses missions en tant que cellule de base du système d'éducation et de formation, et dynamise le rôle de tous les intervenants concernés par l'éducation et la formation.

Art. 4. - Dans le cadre de sa fonction de pilotage et de gestion, le ministère de l'éducation et de la formation fournit :

- les ressources pédagogiques nécessaires garantissant l'enseignement et la formation : programmes d'enseignement, référentiels de la formation professionnelle, outils et supports pédagogiques, manuels et ouvrages de référence, équipements didactiques, équipements informatiques et ressources numériques. Le ministère veille à la distribution rationnelle de ces ressources, à leur exploitation efficace et à leur maintenance conformément aux normes nationales établies à cet effet.

- les ressources humaines qui assurent les fonctions d'enseignement, de formation, d'encadrement, de direction, d'évaluation et tout autre service nécessité par la bonne marche des établissements scolaires et de formation, selon les modalités en vigueur. Le ministère se charge de leur recrutement, directement ou par voie de tutelle, de leur qualification, du suivi de leur carrière professionnelle et de l'évaluation de leur rendement conformément à des référentiels professionnels élaborés à cette fin.

- les ressources matérielles : bâtiments, équipements et moyens financiers, de manière à assurer la bonne marche des établissements scolaires et de formation professionnelle, à garantir la qualité des apprentissages et des conditions de travail et d'études adéquates.

Art. 5. - Dans le cadre de sa fonction d'évaluation, le ministère de l'éducation et de la formation :

- supervise le système national d'évaluation et de certification dans l'enseignement scolaire et la formation professionnelle, et ce, en validant les enseignements et les formations, en fixant le dispositif du contrôle continu, en organisant les examens nationaux et en délivrant les diplômes.

- organise les évaluations nationales cycliques des acquis des apprenants, assure la participation aux évaluations comparatives internationales et exploite leurs résultats aux fins de régulation et d'amélioration, et réalise les études évaluatives sur le rendement de l'enseignement

scolaire et de la formation professionnelle, leurs plans d'actions et leurs moyens.

- évalue le rendement du système d'éducation et de formation et assure le suivi et le contrôle des institutions et des structures relevant de sa compétence.

Art. 6. - Le ministère s'attache à promouvoir les fonctions d'information, de conseil et de communication en collaboration avec les structures de l'emploi concernées de façon à offrir aux apprenants et stagiaires des informations et des renseignements exhaustifs sur les filières d'enseignement et de formation et sur l'évaluation du marché de l'emploi, et à permettre aux acteurs de l'éducation et de la formation, aux parents et à l'opinion publique de prendre connaissance des projets et des programmes du ministère et d'être au fait des nouveautés dans le domaine éducatif afin de mieux s'y adapter.

Art. 7. - Dans le cadre des relations internationales de la République Tunisienne, le ministère de l'éducation et de la formation :

- élabore les projets de coopération internationale dans les domaines de l'éducation et de la formation, les met en œuvre leurs résultats,

- veille à l'application des conventions et des accords ratifiés par l'Etat Tunisien qui relèvent de son champ de compétences,

- développe les relations de partenariat au niveau bilatéral et multilatéral, dans un cadre régional et international,

- participer à la conception des programmes et des politiques des organisations et des institutions internationales oeuvrant dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980 susvisé et les dispositions relatives à la formation professionnelle du décret n° 90-875 du 25 mai 1990 susvisé.

Art. 9. - Le ministre de l'éducation et de la formation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2002-2951 du 11 novembre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-519 du 29 février 2000,

Vu le décret n° 99-2194 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1059 du 15 mai 2000, portant augmentation des taux de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-828 du 10 avril 2001, relatif à l'octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier – Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction, durant la période 2002-2004, allouée au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
Rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière	92
Rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière	92
Rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière	92
Rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière	92
Rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière	82,5

Art. 2. – Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2002, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :